DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction de la Culture et du Patrimoine

APPEL À PROJETS CULTURELS 2023

Du 23 janvier au 22 février 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe – Pôle Services à la Population

CONTEXTE

Mayotte est un territoire riche, qui se caractérise par un croisement entre des croyances et rites bantu, arabo-musulmans, malgaches, survenu au cours des différents peuplements qui ont construit sa société. Pourtant, ces éléments historiques, sociaux, anthropologiques et culturels souffrent encore :

- d'une méconnaissance qui les dessert aussi bien au plan territorial qu'à l'extérieur, dans la mesure où leur valorisation, leur utilité ainsi que leurs fonctions respectives ne sont pas toujours comprises ;

- de l'influence de cultures provenant d'autres aires géoculturelles ;

- d'une rupture annoncée dans la transmission intergénérationnelle des savoirs et savoir-faire traditionnels, ce qui prive les jeunes générations d'une partie de leur héritage ;

- d'une disparition progressive de savoirs, de savoir-faire, d'arts traditionnels et de coutumes…

C'est sur la base de ces constats et de sa politique de développement culturel que le Département de Mayotte lance le présent appel à projets, avec pour objectifs de soutenir les arts et la création artistique, ainsi que toute action culturelle destinée à faire connaître, à valoriser et à sauvegarder la Culture et le Patrimoine de Mayotte.

Les projets pourront s'inscrire dans les champs disciplinaires suivants :

- les arts oratoires
- les arts de la scène et de la rue (théâtre, danse…)
- le cinéma
- les arts visuels (peinture, dessin…)
- la sculpture
- la musique traditionnelle de Mayotte et les musiques actuelles
- le patrimoine culturel immatériel : traditions orales, légendes, mythes, contes de Mayotte…

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Valoriser, promouvoir la Culture et le Patrimoine de Mayotte afin de montrer les richesses du territoire
- Constituer des outils de référence pour les artistes, les enseignants, les chercheurs ainsi que d'autres professionnels
- Inciter à la recherche et au développement d'outils supplémentaires ayant pour finalité la préservation et la sauvegarde de la Culture et du Patrimoine mahorais
- Aider au développement, à la promotion et à la diffusion des projets dans le domaine du Patrimoine et celui de la Culture, en apportant un soutien aux acteurs culturels du territoire (associations, artistes, collectivités locales et autres structures) par le financement d'actions ciblées.

AXES THÉMATIQUES CONCERNÉS

Pour être éligibles, les projets s'inscriront dans les axes thématiques suivants, qui serviront ainsi de support à la définition de leurs contenus :

Axes thématiques	Descriptif	Bénéficiaires éligibles
1 **Création d'œuvres artistiques**	Projets consistant à accompagner les artistes et acteurs culturels dans leur parcours artistique, culturel et littéraire. Seront mis en évidence les pratiques traditionnelles et artisanales de Mayotte, les arts de la scène et les arts plastiques	Associations loi 1901 et sociétés à vocation culturelle du Département
2 **Evènements culturels, traditionnels et musiques du monde**	Evènements de type carnaval, festival, activités culturelles et culinaires incluant les chants et danses traditionnels locaux et savoir-faire mahorais, mais aussi les musiques du monde	Associations loi 1901 et sociétés à vocation culturelle du Département
3 **Développement des langues mahoraises**	Création d'outils pédagogiques, littéraires et numériques favorisant l'enseignement et l'apprentissage des langues de Mayotte (*shimaore* et *kibushi*) sous toutes les formes d'expression ; transmission et traduction de récits de tradition orale	Associations loi 1901 et sociétés à vocation culturelle du Département
4 **Audiovisuel et cinéma**	Projets visant à sensibiliser la jeunesse à l'art et aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel, sous forme de stages, d'ateliers pédagogiques… (liste non exhaustive)	Associations loi 1901 et sociétés à vocation culturelle du Département
5 **Valorisation du patrimoine**	Mise en place d'activités/d'actions en lien avec l'Histoire des sites patrimoniaux de Mayotte (découverte, visite etc…) dans le cadre de l'Abolition de l'Esclavage, des Journées nationales de l'Archéologie, de l'Architecture et des Journées européennes du Patrimoine.	Associations loi 1901 et sociétés à vocation culturelle du Département

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

La subvention ne peut être accordée que sous présentation d'une demande écrite par le bénéficiaire avant le début de réalisation de l'opération.
Par ailleurs, elle ne peut être accordée au titre du présent cadre que si les subventions accordées par le Département lors des 3 dernières années ont été soldées.

Le nombre de projets à déposer est limité à 1 par structure.

Un comité technique composé du service instructeur et de techniciens œuvrant dans le domaine de la culture et du patrimoine retiendra les projets pertinents répondant aux critères suivants :

- la conformité des projets avec les axes thématiques ci-dessus précisés ; le porteur de projet est tenu de préciser l'axe thématique auquel correspond chacun de ses projets dans sa demande.
- la bonne répartition territoriale des projets
- le caractère historique ou patrimonial du projet
- la pertinence des projets (conceptualisation, expertise, capacité de réalisation du projet par le porteur du projet)
- des projets construits et mis en œuvre dans le cadre partenarial
- la viabilité des dépenses et la faisabilité financière du projet
- la pérennisation de l'action culturelle sur le territoire de Mayotte
- l'intérêt territorial/régional du projet (quelle perspective de développement territorial ?)
- la mise en lien concrète du projet avec le monde économique et/ou touristique
- la sensibilisation autour du projet auprès des publics scolaires ou de la jeunesse…

Certains de ces critères participeront à la notation des projets dans les calculs d'attribution des aides.

La décision finale, quant à la suite accordée aux projets examinés, reviendra à l'organe délibérant. Les porteurs de projet seront informés par courrier électronique de l'issue de leur demande de financement.

Le versement de l'aide s'effectuera en deux fois pour une subvention supérieure à 15 000 € sur la base d'une convention, selon la répartition suivante :

- 85 % à la signature de la convention d'attribution de l'aide
- 15 % à réalisation de l'action, après production des documents justificatifs et validation du bilan qualitatif et financier.

Pour une subvention inférieure ou égale à 15 000 €, un versement unique est possible sur la base d'un arrêté (cf. délibération 2019.00047, article V).

ENGAGEMENTS ET COMMUNICATION

Engagement des porteurs de projets :

Les porteurs de projets retenus ici s'engagent à :

- réaliser le projet retenu, conformément à sa présentation initiale au moment du dépôt de la réponse à l'appel à projets

- réaliser un suivi régulier du projet, en y associant les partenaires opérationnels engagés dans le projet

- annoncer publiquement l'aide reçue sur tout document, support de communication ou lors des interventions auprès des médias (interviews radiophoniques, télévisuelles et écrites)

- fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action, accompagné des factures et autres justificatifs des dépenses liées au projet financé, dans les trois mois qui suivent la réalisation du projet

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement de l'Autorité des Normes Comptable(ANC) n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, sachant que ce règlement est obligatoire et applicable depuis le 1er janvier 2020.

Communication :

Les porteurs de projets pourront associer en amont le Département pour définir et planifier le volet concernant la communication sur le.s projet.s.

L'ensemble des supports de communication utilisés pour la promotion des projets retenus par le Département (affiches, flyers et autres visuels et supports matériels) indiquera visuellement le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, en y faisant notamment figurer le logotype du Conseil départemental (cf. la charte graphique). Ils seront envoyés au Département en format numérique, s'agissant des visuels, avant diffusion. Pour les interventions médias ou autres interventions publiques, ce soutien sera également mentionné. Le Département pourrait être associé aux éventuelles conférences de presse ou réunions qui se tiendront sur le projet soutenu.

COMPOSITION DU DOSSIER À FOURNIR

Pour toute demande, il conviendra de fournir les documents suivants en format PDF :

- Avis de situation Siret/Sirene (attribuée par l'INSEE)
- R.I.B ou IBAN au nom de la structure
- Récépissé de la préfecture ou référence RNA ou extrait K-bis si société
- Insertion au Journal Officiel
- Statuts signés de la structure ou K-bis de la société
- Liste actualisée du Conseil d'Administration ou des membres du bureau
- Lettre de demande de subvention précisant les actions et le montant concernés par la demande)
- Déclaration sur l'honneur (avec mention du montant demandé à la DCP)
- Projet global ou plan d'actions prévu pour l'année concernée par le projet
- Budget prévisionnel global de la structure pour l'année considérée
- Attestation de compte à jour fournie par la CSSM ou Attestation sur l'honneur de non emploi de salarié au 31/12/N-1
- Compte rendu financier de type **cerfa 15059*02** (provisoire ou définitif) de l'année N-1 de(s) l'action(s) financée(s) par la DCP, accompagné des factures
- Attestation d'assurance couvrant l'ensemble des actions de la structure
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale approuvant les bilans N-1
- Comptes annuels de l'exercice précédent (bilan financier, compte de résultat) certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si les subventions publiques obtenues dépassent 153 000 euros.
- Pour les associations employant du personnel, la liste et une copie des diplômes peuvent être demandées

A noter :

Les informations recueillies sont destinées à instruire votre demande. Le destinataire des données est la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental de Mayotte. Si le projet est retenu, d'autres directions peuvent en être destinataires pour permettre des vérifications légales nécessaires ou une mise en paiement (Service juridique, Direction des Finances, Direction des Achats et de la Commande publique…).

RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

- **Mode de réception :**

La remise des projets ne se fait que par voie électronique, via la plateforme dédiée où un portail de dépôt, intitulé **« Culture et patrimoine »**, est mis en ligne.
Tout dossier déposé autrement que par voie numérique à travers la plateforme de dépôt dédiée, ne pourra en aucun cas être traité.

Les documents, signés, seront envoyés en format PDF.

Toutefois, en cas de force majeure avérée, le Département se réserve la possibilité de recourir au format numérique ou papier. Un communiqué sera alors diffusé en conséquence.

- **Délais de réponse à l'appel à projets :**

L'appel à projets est ouvert du lundi 23 janvier 2023 au Mercredi 22 février 2023.

La réalisation des projets se fera à partir de la signature de l'arrêté ou de la convention jusqu'à un an.

Important :

En cas de retard dans le délai d'exécution prévu de l'action ou des actions, un avenant peut être demandé par le porteur de projet avant la durée de validité de la convention ou de l'arrêté.

Renseignements auprès de :

M. Hamidani MZE MOGNE
Direction de la Culture et du Patrimoine
Impasse Maharajah Kawéni
Bât E, 1er étage
97 600 Mamoudzou (MAYOTTE)

Téléphone : 0269 66 54 21/66 54 39 Portable : 0639 69 93 66

Mails : hamidani.mzemogne@cg976.fr ou subventions.culture@cg976.fr

ANNEXES à l'AAP 2023

Annexe 1 : Les informations utiles

Le téléservice intitulé **« Culture et patrimoine »** est propre à la Direction de la culture et patrimoine du Département. Il s'est inspiré du cerfa n° 12156*06 qui traite des demandes de subventions de l'état, des collectivités et établissements publics.

Il convient alors de renseigner convenablement toutes les rubriques par lesquelles votre structure est concernée.

Toutes les informations liées à votre projet nous sont utiles, elles participeront aux critères d'attribution de la subvention (objectifs, échéances de réalisation, description, partenariat etc…).

Par ailleurs, les documents suivants sont téléchargeables directement à partir du téléservice *« Culture et Patrimoine »* à la page préambule, en cas de nécessité :

*** Fiche Budget prévisionnel global du porteur de projet**

Si vous disposez déjà d'un budget respectant la nomenclature du plan comptable associatif, il vous suffit de le transmettre en faisant figurer sur la fiche le montant de la subvention demandée.

*** Fiche déclaration sur l'honneur** (précisant notamment le montant de l'aide demandé)

*** Fiche attestation relative aux actions réalisées :**

Concerne seulement les structures ayant reçu une aide du Département ces trois dernières années et qui doivent attester de la réalisation effective des actions financées.

*** Fiche Compte rendu financier :**

Concerne seulement les structures ayant reçu une aide du Département ces trois dernières années.
Le compte rendu financier composé d'un tableau de bilan financier et d'un bilan qualitatif de l'action est, en principe, à retourner au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

<u>Annexe 2</u> : Création de votre espace personnel

Notice d'aide à la création d'espace personnel pour accéder à la plateforme numérique des subventions du CD976 :

Objet	Tâches à effectuer
Accès au portail numérique du CD	• Taper : **https://www.cg976.fr** • Aller sur : **subventions** • Cliquer sur : **ma demande en ligne**
Création d'un compte Ce compte permet de vous connecter à tout moment sur votre espace personnel pour consulter vos dossiers en cours ou pour déposer des nouveaux	• Suivre les indications pas à pas : o **Identifiant** (de préférence le nom de l'association ou le sigle) o **Mot de pass** (MDP), c'est celui avec lequel vous aurez à ouvrir votre espace personnel o **Nom** (à renseigner) o **Prénom** (à renseigner) o **Adresse mail** (de préférence au nom de l'association)
Validation de vos informations personnelles	• Cliquer sur : **se connecter** *Un message s'affiche et vous demande d'aller voir dans l'adresse mail que vous avez renseignée précédemment.* *Une fois dans la messagerie, il faut cliquez sur le lien fourni*
Connexion dans votre espace personnel	• Cliquer sur « Ecran de connexion » et vous serez dirigé vers votre espace personnel avec l'affichage de votre identifiant • Renseigner votre MDP et cliquer sur **« se connecter »**
Dépôt de votre demande	• Vous avez le choix entre déposer une demande ou suivre une demande déjà déposée en ligne

Annexe 3 : le contrat d'engagement républicain

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état (décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

1) Le cadre juridique

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Décret pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63, 98.

Le décret précise conformément à l'article 10- 1 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 que « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain ».

Le décret détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, il fixe les modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

2) Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. L'association ou la fondation s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République.

Elle s'engage à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

3) Quelles sont les dispositions du contrat d'engagement républicain ?

Le contrat contient sept engagements :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.